



AS-OISOU
ASSOCIATION HUMANITAIRE

ASSOCIATION

AS-OISOU
France

L'Association des Oiseaux du Soutien

STATUTS



SOMMAIRE

TITRE I : CONSTITUTION, OBJET, MOYENS D’ACTION, SIEGE SOCIAL, DUREE

Article 1 : *Constitution, dénomination*

Article 2 : *Objet*

Article 3 : *Moyens d’action*

Article 4 : *Siège social*

Article 5 : *Durée*

TITRE II : COMPOSITION

Article 6 : *Admission et adhésion*

Article 7 : *Les membres*

Article 8 : *Perte de la qualité de membre*

Article 9 : *Cotisations*

Article 10 : *Sections*

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 : *Le Bureau*

Article 12 : *Pouvoirs du Bureau*

Article 13 : *Réunion du Bureau*

Article 14 : *Rémunérations*

Article 15 : *Assemblée Générale Ordinaire*

Article 16 : *Assemblée Générale Extraordinaire*

Article 17 : *Règlement intérieur*

Article 18 : *Formalités*

2

TITRE IV : RESSOURCES

Article 19 : *Ressources*

TITRE V : DISSOLUTION

Article 20 : *Dissolution de l’association*

TITRE I

CONSTITUTION, OBJET, MOYENS D'ACTION, SIEGE SOCIAL, DUREE

Article 1

Constitution, dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **AS-OISOU, l'Association des Oiseaux du Soutien.**

Article 2

Objet

L'association a pour objet de : **favoriser l'échange culturel et soutenir les populations défavorisées à l'étranger.**

Elle est laïque, sans but lucratif, politique, syndical ou religieux.

Article 3

Moyens d'action

Nous agissons en faveur de la solidarité internationale et de l'échange culturel.

Pour répondre à ces objectifs, nous organisons, en Afrique de l'Ouest, des **chantiers humanitaires** et différents **projets** à court, moyen ou long terme, dans le domaine des infrastructures, de l'éducation, de la santé, de la culture, et de l'environnement.

Article 4

Siège social

Le siège social est fixé au :

**43 bis Boulevard Henri IV
75004 Paris
France**

Il pourra être transféré sur simple décision du Bureau.

Article 5

Durée

La durée de l'association est **illimitée.**

TITRE II COMPOSITION

Article 6 *Admission et adhésion*

Pour faire partie de l'association, il faut :

- **adhérer aux présents statuts**, au règlement intérieur s'il existe, et aux décisions du Bureau ;
- **être agréé par le Bureau**, qui statue lors de ses réunions sur les demandes d'admission présentées ;
- **s'acquitter de la cotisation annuelle** dont le montant est fixé, chaque année, par le Bureau.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Le Bureau pourra refuser des adhésions. En cas de refus, il n'aura pas à motiver sa décision.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 7 *Les membres*

Sont considérées comme membres toutes personnes physiques ou morales (association loi 1901) remplissant les conditions d'adhésion.

L'association distingue :

- **les membres fondateurs** : les personnes physiques ayant contribué à la création de l'association ; ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle ;
- **les membres d'honneur** : ce titre peut être décerné par le Bureau aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association ; ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle ;
- **les membres actifs** : les personnes qui, outre le paiement de la cotisation annuelle, s'impliquent dans les projets de l'association et participent à la réalisation de ses objectifs ;
- **les membres adhérents** : les personnes qui s'acquittent d'une cotisation annuelle, fixée par le Bureau.

Article 8 *Perte de la qualité de membre*

La qualité de membre se perd par :

- **décès** ;
- **démission** adressée par écrit au Président de l'association ;
- **dissolution** ou **liquidation** de l'association ;
- **exclusion** prononcée par le Bureau pour infraction aux présents statuts, ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ;
- **radiation** prononcée par le Bureau pour non-renouvellement de la cotisation.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, l'intéressé est invité, au préalable, à faire valoir ses droits à la défense auprès du Bureau.

Article 9 *Cotisations*

Le montant de la cotisation annuelle due par chaque catégorie de membre, sauf les membres fondateurs et les membres d'honneur, est fixé chaque année par le Bureau.

Article 10 *Sections*

L'association est divisée en trois sections :

- **le « Pôle Administration et Développement »**, regroupant les membres du Bureau ;
- **le « Pôle Communication »**, qui comprend un responsable de la communication interne, un responsable des supports de communication, et un responsable évènementiel ;
- **le « Pôle Coordination »**, composé d'une partie régionale et d'une partie internationale.

Chaque section a une autonomie d'organisation et doit rendre compte de son activité à chaque Assemblée générale de l'Association, ou au Bureau lorsqu'il le demande.

Les « Pôles Communication et Coordination » sont dirigés par des membres de l'association, à jour de leur cotisation. Ces responsables sont nommés par le Bureau, après discussion.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 *Le Bureau*

L'association est dirigée par un Bureau comprenant quatre membres, élus pour trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau est composé :

- **d'un Président**, qui réunit et préside le Bureau et les Assemblées générales ; il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile, étant investi de tous les pouvoirs à cet effet ;
- **d'un Vice-Président**, qui seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions ; il le remplace par délégation en cas d'empêchement ;
- **d'un Secrétaire Général**, chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue des registres prévus par la loi ;
- **d'un Trésorier**, qui tient les comptes de l'association ; il effectue tout paiement et perçoit toutes recettes sous le contrôle du Président.

Est éligible au Bureau tout membre de l'association âgé de 18 ans et plus le jour de l'élection et à jour de ses cotisations.

En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine réunion du Bureau. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement arriver à terme le mandat des membres remplacés.

Article 12 *Pouvoirs du Bureau*

6

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus, dans le cadre des objectifs de l'association, pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale :

- il a pour mission d'assurer le fonctionnement général de l'association ;
- il se prononce sur les admissions des membres et confère les éventuels titres de membres d'honneur ; il se prononce également sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres ;
- il fixe, chaque année, le montant de la cotisation annuelle ;
- il nomme les responsables des « Pôles Communication et Coordination » de l'association, parmi les membres à jour de leur cotisation ;
- il statue sur les orientations et propositions des différents « Pôles » de l'association ;
- il arrête les budgets et contrôle leur exécution, il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires ou postaux, il effectue tous emplois de fonds, il contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, il sollicite toutes subventions ;
- il autorise le Président ou le Trésorier, à exécuter tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Article 13 *Réunion du Bureau*

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation du Président, ou sur demande écrite du quart de ses membres, ou lorsque l'intérêt de l'association l'exige.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Toutes les délibérations du Bureau sont consignées dans un registre et signées du Président et du Secrétaire Général.

Certaines réunions pourront se tenir à distance, en utilisant des technologies nouvelles.

Article 14 *Rémunérations*

Les mandats des membres du Bureau sont gratuits.

Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés sur présentation d'un justificatif.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentation payés à des membres du Bureau.

Article 15 *Assemblée Générale Ordinaire*

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de convocation de ladite Assemblée.

Elle se réunit une fois par an pour :

- recevoir communication des rapports sur la gestion du Bureau, et sur la situation financière et morale de l'association ;
- émettre un avis sur toutes les suggestions et projets inscrits à l'ordre du jour ou émanant de ses membres, sous réserve qu'ils se soient adressés au Bureau au moins quinze jours avant la date de la session.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Bureau. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale Ordinaire. En son absence, l'Assemblée est présidée par le Vice-Président, ou à défaut, par un membre du Bureau désigné par celui-ci à cet effet.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés. En cas d'empêchement, tout membre peut se faire représenter par un autre membre, nommément désigné par écrit. La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre à pages numérotées, et signés par le Président et le Secrétaire Général.

Article 16 *Assemblée Générale Extraordinaire*

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée soit par le Président sur avis conforme du Bureau, soit par un tiers au moins des membres de l'Association.

Le Président doit porter à la connaissance des membres de l'Association la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire au moins quinze jours à l'avance.

L'ordre du jour est arrêté par le Bureau et est indiqué sur les convocations. L'Assemblée ne peut trancher que des questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est présidée par le Président, ou, en son absence, par le Vice-Président, ou à défaut, par un membre du Bureau désigné par celui-ci à cet effet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour prononcer la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens de l'Association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés. En cas d'empêchement, tout membre peut se faire représenter par un autre membre, nommément désigné par écrit. La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

Article 17 *Règlement intérieur*

Le Bureau pourra, s'il le juge nécessaire, établir et modifier librement un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

En cas de modification, ce règlement n'aura pas à être approuvé par l'Assemblée Générale.

Ce règlement intérieur s'imposera à tous les membres de l'association.

Article 18 *Formalités*

Le Président, au nom du Bureau, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

TITRE IV RESSOURCES

Article 19 *Ressources*

Les ressources de l'association se composent :

- **du montant des cotisations ;**
- **des subventions éventuelles** (de l'Etat, des collectivités territoriales, et de tout autre organisme) ;
- **des dons manuels ;**
- **des recettes** provenant de biens vendus ou de prestations fournies par l'association ;
- **de toutes autres ressources** autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

La Trésorière a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et elle doit en rendre compte chaque fois que le Bureau en fait la demande.

Les fonctions de membres du Bureau sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat de membre du Bureau peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

TITRE V DISSOLUTION

Article 20 *Dissolution de l'association*

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet. La décision doit être prise à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés de l'association.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur la dévolution des biens, et elle nomme un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Fait, en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'Association et deux destinés au dépôt légal.

A Paris, le 21 septembre 2009.

Signatures :

10

Le Président
M. Gautier
DE WARENGHIEN

Le Vice-Président
M. Alexandru
RATIU

La Secrétaire Générale
Melle Clara
TEILLAUD-PEREZ

La Trésorière
Mme Agnès
GOURDAULT-MONTAGNE